

*convention conclue à Paris, le 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle.* (Monit. du 25 avril 1896.)

Léopold II, etc. Vu l'article 44 de la convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, lequel est ainsi conçu : « Les hautes parties contractantes s'engagent à accorder une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues ».

Vu l'article 3 de la loi du 5 juillet 1884 qui dispose que des arrêtés royaux détermineront, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la dite convention ;

Sur la proposition de notre ministre de l'industrie et du travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Tout Belge ou étranger, auteur soit d'une découverte ou invention susceptible d'être brevetée aux termes de la loi du 24 mai 1834, soit d'un dessin ou modèle industriel qui doit être déposé conformément à la loi du 18 mars 1806, ou possesseur d'une marque de fabrique ou de commerce qui doit être déposée conformément à la loi du 1<sup>er</sup> avril 1879, ou ses ayants droit, peut, s'il est admis à l'Exposition internationale qui s'ouvrira à Bruxelles au mois de mai 1897, se faire délivrer par le gouverneur de la province de Brabant, un certificat descriptif de l'objet déposé.

**Art. 2.** Ce certificat assure à celui qui l'obtient les mêmes droits que lui conférerait un brevet d'invention, ou un dépôt légal d'un dessin ou modèle industriel, ou de marque de fabrique ou de commerce, à dater du jour de l'admission jusqu'à la fin du troisième mois qui suivra la clôture de l'Exposition, sans préjudice du brevet que l'exposant peut prendre ou du dépôt qu'il peut opérer avant l'expiration de ce terme.

**Art. 3.** La demande de ce certificat doit être faite dans le premier mois, au plus tard, de l'ouverture de l'Exposition.

Elle est adressée au gouverneur, accompagnée d'une description exacte de l'objet à garantir et, s'il y a lieu, d'un plan ou d'un dessin du dit objet.

Les demandes, ainsi que les décisions prises par le gouverneur sont inscrites sur un registre spécial, qui est ultérieurement transmis au ministère de l'industrie et du travail et communiqué sans frais à toute réquisition. La délivrance du certificat est gratuite.

**Art. 4.** Notre ministre de l'industrie et du travail M. A. NYSSENS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**136. — 23 AVRIL 1896. — Arrêté royal** par lequel le chiffre de la population que l'asile pour femmes aliénées, à Saint-Trond, est autorisé à recevoir est porté à 650 malades, savoir : 75 pensionnaires, 575 indigents. (Monit. du 3 mai 1896.)

**137. — 25 AVRIL 1896. — Loi sur la réhabilitation en matière pénale (1).** (Moniteur du 29 avril 1896.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Tout condamné à une peine criminelle, correctionnelle ou de police peut être réhabilité, moyennant les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> La peine pécuniaire ou privative de liberté doit avoir été subie ou remise en vertu du droit de grâce ou être comme non avenue par suite de condamnation conditionnelle ;

2<sup>o</sup> Le condamné doit être libéré des restitutions, des dommages-intérêts et des frais auxquels il a été condamné et, s'il est banqueroutier frauduleux, il doit être libéré du passif de la faillite, en principal, intérêts et frais.

Toutefois la cour peut affranchir de cette condition le condamné qui justifie s'être trouvé dans l'impossibilité de se libérer, soit à raison de son indigence, soit à raison de toute autre cause qui ne lui est pas imputable.

Elle pourra aussi, dans ce cas et sans pré-

(1) Session de 1894-1895.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 22 mai 1895, document n° 193, p. 229. — Rapport. Séance du 2 août 1895, document n° 309, p. 378.

Session de 1895-1896.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 18 mars 1896, p. 901 à 903 et 19 mars 1896, p. 905.

SÉNAT.

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 24 mars 1896, document n° 31, p. 8.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 31 mars 1896, p. 263 à 269.

judice aux droits des créanciers, fixer la partie des restitutions, des dommages-intérêts, des frais de justice et du passif dont le condamné doit être libéré avant qu'il puisse être admis à la réhabilitation ;

3° Cinq ans doivent s'être écoulés, soit depuis la condamnation conditionnelle, si celle-ci, prononcée seule, est comme non avenue, soit, dans les autres cas, depuis l'extinction de la peine, conformément au n° 1.

Toutefois ce délai est porté à dix ans si le condamné est en état de récidive légale en matière criminelle ou correctionnelle ;

4° Pendant ces délais, le condamné doit avoir été de bonne conduite et avoir eu une résidence certaine.

Durant les deux dernières années, il doit avoir eu cette résidence dans la même commune, à moins qu'il n'ait été contraint d'en changer à raison des nécessités de sa position.

5° Le condamné doit n'avoir pas déjà joui du bénéfice de la réhabilitation.

**Art. 2.** Le condamné adresse sa demande en réhabilitation, avec les pièces à l'appui, au procureur du roi de l'arrondissement dans lequel il réside, en lui faisant connaître la date de la condamnation et les lieux où il a résidé depuis lors.

**Art. 3.** Le procureur du roi provoque des attestations des bourgmestres des communes et des juges de paix des cantons où le condamné a résidé, faisant connaître l'époque et la durée de sa résidence dans chaque commune, sa conduite et ses moyens de subsistance pendant le même temps.

Ces attestations doivent contenir la mention expresse qu'elles ont été rédigées en vue de la demande en réhabilitation.

Le procureur du roi se fait en outre délivrer :

1° Une expédition de l'arrêt ou du jugement de condamnation ;

2° Un extrait du casier judiciaire du condamné ;

3° Un extrait du registre de la comptabilité morale du condamné tenu pendant son incarcération.

Il transmet les pièces, avec son avis, au procureur général.

**Art. 4.** Le procureur général prend en outre toutes informations qu'il juge nécessaires et en joint le résultat au dossier.

Dans les deux mois de la réception de la demande, il soumet la procédure avec ses réquisitions, à la chambre des mises en accusation.

Celle-ci fixe jour pour entendre le procureur général et le condamné.

Si, après la comparution, la cour juge une enquête nécessaire, elle désigne les témoins et fixe jour pour leur audition.

Immédiatement après l'audition des témoins, le procureur général et le condamné sont entendus à nouveau.

La cour statue dans la huitaine.

Le condamné doit comparaître en personne à chaque audience, sauf à celle où l'arrêt est prononcé. Il peut toujours être assisté d'un conseil.

S'il fait défaut sans justifier d'une excuse légitime, la cour rejette sa demande.

S'il justifie de pareille excuse, la cour passe outre, après l'audition du conseil ou remet la cause.

Le condamné comparait sur citation lui donnée à la requête du procureur général, au moins huit jours à l'avance.

Les témoins sont appelés à la diligence du procureur général. Leur comparution, leur audition et leurs indemnités seront réglées comme celles des témoins en matière correctionnelle.

**Art. 5.** Si la cour rejette la demande, celle-ci ne peut être renouvelée avant l'expiration des deux années depuis la date de l'arrêt.

Si la cour prononce la réhabilitation, un extrait de l'arrêt est, à la diligence du procureur général, transcrit en marge des arrêts ou jugements définitifs prononcés à charge du condamné.

Le réhabilité peut se faire délivrer une expédition de l'arrêt de réhabilitation.

**Art. 6.** Les frais de la procédure en

réhabilitation sont à charge de l'État. Ils seront réglés comme en matière correctionnelle.

**Art. 7.** La réhabilitation fait cesser, pour l'avenir, dans la personne du condamné, tous les effets de la condamnation, sans préjudice des droits acquis aux tiers.

Notamment :

Elle fait cesser dans la personne du condamné les incapacités qui résultaient de la condamnation ;

Elle empêche que la condamnation serve de base à la récidive, fasse obstacle à la condamnation conditionnelle ou soit mentionnée dans les extraits du casier judiciaire ;

Elle ne restitue pas au condamné les titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont il a été destitué ;

Elle ne relève pas le condamné de l'indignité successorale ;

Elle n'empêche ni l'action en divorce ou en séparation de corps ni l'action en dommages-intérêts fondées sur la condamnation.

Promulguons, etc.

Contresignée par le ministre de la justice,  
(M. V. BEGEREM.)

## I. — EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

« Les incapacités prononcées par les juges ou attachées par la loi à certaines condamnations cessent par la remise que le roi peut en faire, en vertu du droit de grâce. »

C'est dans ces termes que l'article 87 du code pénal fixe le caractère et définit les effets de la réhabilitation. Celle-ci est, dans notre législation, un acte de clémence dépendant de la volonté du souverain. Elle n'est subordonnée à aucun délai ni à aucune épreuve préalable ; elle peut être accordée en même temps que la remise de la peine principale et avant que le condamné ait eu le temps de justifier de son amendement. Elle a pour unique effet de faire cesser pour l'avenir les *incapacités* dont le condamné se trouve frappé.

En réalité, la réhabilitation a donc disparu de notre législation criminelle, pour faire place à l'exercice pur et simple du droit de grâce. L'article 87 précité a abrogé implicitement les articles 619 à 634 du code d'instruction criminelle. Dans le régime organisé par ceux-ci, la réhabilitation était également conférée par le roi, mais après une épreuve nécessaire et avec le concours des autorités judiciaires et administratives. Elle ne consistait également, d'ailleurs, que dans la remise des incapacités résultant de la condamnation.

Il est une autre manière de comprendre la réhabilitation, mieux en harmonie celle-là avec l'esprit même de son institution et avec son but d'utilité sociale. Elle donne à la réhabilitation le caractère d'une réparation morale accordée par les pouvoirs publics au condamné qui s'en est montré digne par une conduite irréprochable. Lorsque le condamné a réparé sa faute par l'expiation et le repentir, la réhabilitation proclame sa régénération et fait, dans la mesure du possible, l'oubli sur la condamnation.

Sans doute, notre législation a supprimé l'infamie légale ; mais elle n'a pu empêcher la flétrissure qui, dans l'opinion, s'attache fréquemment à la condamnation, quelle que soit la peine prononcée. Il n'est pas jusqu'à certaines contraventions de police qui n'entachent l'honneur. Cette flétrissure survit à la peine ; elle pèse sur toute la vie du condamné, étend l'expiation au delà des nécessités sociales et constitue trop souvent, en même temps qu'un obstacle au relèvement moral, une cause fatale de récidive.

Ouvrir au condamné la perspective d'une décision solennelle qui efface la souillure et restitue l'honneur en même temps que la jouissance des droits du citoyen, tel est, dans cette conception, le mérite de la réhabilitation. L'espérance d'une rénovation complète offerte au condamné comme récompense de ses efforts constitue pour lui un stimulant d'autant plus précieux que, dans ce système, la réhabilitation cesse d'être une faveur pour devenir un droit acquis placé sous la protection de la justice.

Le gouvernement estime qu'il y a lieu d'introduire dans notre législation des règles nouvelles réalisant cette conception. Cette innovation formera le complément des mesures déjà prises en vue de favoriser le reclassement des condamnés, notamment de la loi sur la condamnation et la libération conditionnelles. Elle paraît d'autant plus opportune que la loi électorale du 12 avril 1894 a soustrait à l'application de l'article 87 du code pénal les incapacités énumérées dans les articles 20 et 21.

Tel est le but du projet de loi que le gouvernement a l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres législatives.

L'article 1<sup>er</sup> fixe les conditions à l'accomplissement desquelles le droit à la réhabilitation est subordonné.

Les articles 2 à 6 organisent la procédure. Celle-ci est réglée de façon à éviter à la condamnation, parfois oubliée, une publicité nouvelle, tout en assurant à la justice des renseignements suffisants sur la conduite du condamné depuis sa condamnation.

L'article 7 définit les effets de la réhabilitation. Elle fait cesser pour l'avenir, dans la personne du condamné, tous les effets de la condamnation, sous réserve des droits acquis par les tiers. Elle laisse subsister la condamnation dans le passé, avec tous les effets qu'elle a légalement produits. La fiction en vertu de laquelle le condamné reprend sa place dans la société, affranchi des mesures de défiance prises contre lui, ne peut faire que les conséquences déjà subies de la condamnation ne soient pas acquises. Elle ne peut pas davantage supprimer le caractère préjudiciable du fait ni les obligations civiles qui en dérivent, puisque ces obligations correspondent à des droits acquis par des tiers. Après avoir posé le principe dans son § 4<sup>er</sup>, l'article 7 en précise la portée en indiquant, à titre d'exemple, quelques-unes des conséquences de l'arrêt de réhabilitation.

La procédure nouvelle proposée laisse, d'ailleurs, intact le droit du roi de remettre, par voie de grâce, dans les limites de la législation en vigueur, les

incapacités prononcées par les juges ou attachées par la loi à certaines condamnations.

*Le ministre de la justice,  
V. BEGEREM.*

# PROJET DE LOI.

Léopold II, etc. Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre de la justice est chargé de présenter, en notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Tout condamné à une peine criminelle, correctionnelle ou de police peut être réhabilité, moyennant les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> La peine pécuniaire ou privative de liberté doit avoir été subie ou remise en vertu du droit de grâce ou être comme non avenue par suite de condamnation conditionnelle ;

2<sup>o</sup> Le condamné doit être libéré des restitutions, des dommages-intérêts et des frais auxquels il a été condamné et, s'il est banqueroutier frauduleux, il doit être libéré du passif de la faillite, en principal, intérêts et frais.

Toutefois, la cour peut affranchir de cette condition le condamné qui justifie s'être trouvé dans l'impossibilité de se libérer, soit à raison de son indigence, soit à raison de toute autre cause qui ne lui est pas imputable.

Elle pourra aussi, dans ce cas et sans préjudice aux droits des créanciers, fixer la partie des restitutions, des dommages-intérêts, des frais de justice et du passif dont le condamné doit être libéré avant qu'il puisse être admis à la réhabilitation ;

3<sup>o</sup> Cinq ans doivent être écoulés, soit depuis la condamnation conditionnelle, si celle-ci, prononcée seule, est comme non avenue, soit, dans les autres cas, depuis l'extinction de la peine, conformément au n° 4<sup>o</sup>.

Toutefois, ce délai est porté à dix ans si le condamné est en état de récidive légale en matière criminelle ou correctionnelle ;

4<sup>o</sup> Pendant ces délais, le condamné doit avoir été de bonne conduite et avoir eu une résidence certaine.

Durant les deux dernières années, il doit avoir eu cette résidence dans la même commune, à moins qu'il n'ait été contraint d'en changer à raison des nécessités de sa position ;

5<sup>o</sup> Le condamné doit n'avoir pas déjà joui du bénéfice de la réhabilitation.

ART. 2. Le condamné adresse sa demande en réhabilitation, avec les pièces à l'appui, au procureur du roi de l'arrondissement dans lequel il réside, en lui faisant connaître la date de la condamnation et les lieux où il a résidé depuis lors.

ART. 3. Le procureur du roi provoque des attestations des bourgmestres des communes et des juges de paix des cantons où le condamné a résidé, faisant connaître l'époque et la durée de sa résidence dans chaque commune, sa conduite et ses moyens de subsistance pendant le même temps.

Ces attestations doivent contenir la mention expresse qu'elles ont été rédigées en vue de la demande en réhabilitation.

Le procureur du roi se fait, en outre, délivrer :

1<sup>o</sup> Une expédition de l'arrêt ou du jugement de condamnation ;

2<sup>o</sup> Un extrait du casier judiciaire du condamné ;

3<sup>o</sup> Un extrait du registre de la comptabilité morale du condamné tenu pendant son incarcération.

Il transmet les pièces, avec son avis, au procureur général.

ART. 4. Le procureur général prend, en outre, toutes informations qu'il juge nécessaires et en joint le résultat au dossier.

Dans les deux mois de la réception de la demande, il soumet la procédure, avec ses réquisitions, à la chambre des mises en accusation.

Celle-ci fixe jour pour entendre le procureur général et le condamné.

Si, après la comparution, la cour juge une enquête nécessaire, elle désigne les témoins et fixe jour pour leur audition.

Immédiatement après l'audition des témoins, le procureur général et le condamné sont entendus à nouveau.

La cour statue dans la huitaine.

Le condamné doit comparaître en personne à chaque audience, sauf à celle où l'arrêt est prononcé. Il peut toujours être assisté d'un conseil.

S'il fait défaut sans justifier d'une excuse légitime, la cour rejette sa demande.

S'il justifie de pareille excuse, la cour passe outre, après l'audition du conseil ou remet la cause.

Le condamné comparait sur citation lui donnée à la requête du procureur général, au moins huit jours à l'avance.

Les témoins sont appelés à la diligence du procureur général. Leur comparution, leur audition et leurs indemnités seront réglées comme celles des témoins en matière correctionnelle.

ART. 5. Si la cour rejette la demande, celle-ci ne peut être renouvelée avant l'expiration des deux années, depuis la date de l'arrêt.

Si la cour prononce la réhabilitation, un extrait de l'arrêt est, à la diligence du procureur général, transcrit en marge des arrêts ou jugements définitifs prononcés à charge du condamné.

La réhabilitation peut se faire délivrer une expédition de l'arrêt de réhabilitation.

ART. 6. Les frais de la procédure en réhabilitation sont à charge de l'État. Ils seront réglés comme en matière correctionnelle.

ART. 7. La réhabilitation fait cesser, pour l'avenir, dans la personne du condamné, tous les effets de la condamnation, sans préjudice des droits acquis aux tiers.

Notamment, elle fait cesser dans la personne du condamné les incapacités qui résultaient de la condamnation.

Elle empêche que la condamnation serve de base à la récidive, fasse obstacle à la condamnation conditionnelle ou soit mentionnée dans les extraits du casier judiciaire ;

Elle ne restitue pas au condamné les titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont il a été destitué ;

Elle ne relève pas le condamné de l'indignité successorale ;

Elle n'empêche ni l'action en divorce ou en séparation de corps, ni l'action en dommages-intérêts, fondées sur la condamnation.

## II. — RAPPORT FAIT A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, AU NOM DE LA COMMISSION (1), PAR M. DE JAER.

Messieurs,

Le projet de loi relatif à la réhabilitation en matière pénale a pour but de rétablir, mais en l'ap-

(1) La commission était composée de MM. Eeman, président ; De Jaer, De Sadeleer, Ullens et Vandervelde.

propre à la situation actuelle, une institution qui existait dans le code d'instruction criminelle et qui a été supprimée par le code pénal du 8 juin 1867. Aux termes de l'article 87 de ce dernier code, le droit de grâce est seul maintenu et les articles 619 à 634 du code de 1808 sont implicitement abrogés. Après avoir établi les caractères différents de la grâce et de la réhabilitation, l'Exposé des motifs du nouveau code pénal ou rapport sur le chapitre *De l'extinction des peines*, fait par M. Haus, au nom de la commission du gouvernement, expliquait de la manière suivante la suppression de la seconde mesure :

« Il est évident que le droit de grâce, qui s'applique à l'interdiction comme à toutes les peines prononcées par les juges, et qui n'admet ni terme, ni condition, rend inutile la réhabilitation établie par le code d'instruction criminelle. D'ailleurs, cette institution est soumise à des formes trop lentes et trop compliquées pour atteindre son but. A force de restrictions et de solennités, le législateur lui a ôté toute son efficacité, toute sa vigueur. Aussi la commission a-t-elle été unanime pour la suppression de la réhabilitation légale. »

Lors de la discussion, à la Chambre, une proposition fut déposée par MM. Lelièvre et Delcour, en vue de maintenir, pour les condamnés en matière correctionnelle, certaines dispositions sur la réhabilitation. Cette proposition fut combattue par le ministre de la justice, M. Bara. « Je crois », disait-il, « que le système de l'honorable membre n'est pas admissible par cette seule raison que le pouvoir exécutif a toujours le droit de ne pas se rallier à l'avis donné par la cour d'appel. Ainsi, un individu est condamné; d'après le système de la réhabilitation légale, que doit-il faire? Il doit poursuivre cette réhabilitation devant les tribunaux, c'est-à-dire qu'il faut recommencer de nouveau l'examen de tous les faits et gestes qui ont amené la condamnation; et puis, quand la cour a donné un avis favorable, il faut que le pouvoir exécutif statue, et celui-ci est libre de ne pas accorder la réhabilitation. Je comprendrais le système de l'honorable membre, si la cour avait le droit de réhabiliter, si le pouvoir exécutif était obligé de se conformer à l'avis de la cour; mais il n'en est pas ainsi. »

J'ai la conviction, Messieurs, que nul condamné ne demandera la réhabilitation ordinaire : j'en ai la preuve dans le petit nombre de réhabilitations demandées. N'est-il pas douloureux pour un condamné de faire revivre devant les tribunaux le souvenir d'une ancienne faute, tandis que, dans le système du projet actuel, il peut obtenir la réhabilitation à la suite d'une instruction administrative, d'une instruction bienveillante, où il n'y a pas de délais de rigueur? »

M. le rapporteur Pirmez disait, de son côté : « L'honorable M. Lelièvre repousse précisément ce qu'il y a de bon dans le système du nouveau code. »

« Il veut rétablir la réhabilitation légale, parce que c'est une déclaration solennelle que le condamné obtient de son retour à une conduite régulière. »

« Ce qu'il y a de mauvais dans ce système, c'est précisément la solennité de cette déclaration. Je vous demande quel est l'individu condamné qui viendrait, cinq ans après sa condamnation, ouvrir un débat devant une cour, s'exposer aux attaques du ministère public, pour entendre déclarer qu'il est un voleur, qu'il a été condamné pour vol, mais que depuis lors il s'est bien conduit. »

« D'après nos mœurs, le seul moyen de faire oublier une condamnation, c'est de ne pas en parler; la solennité que demande M. Lelièvre est tout ce qu'il y a de contraire à la réhabilitation de fait. »

M. Lelièvre répondait que ces critiques visaient les formes de la réhabilitation, et non l'institution elle-même.

M. Delcour faisait à son tour observer que le droit de grâce et même d'amnistie existait en France, lorsque la législature y a voté le code d'instruction criminelle organisant la réhabilitation; preuve manifeste, disait-il, que celle-ci ne forme pas double emploi avec le droit du roi de remettre les peines. Et M. Delcour ajoutait : « La réhabilitation légale est une institution éminemment morale et sociale; elle a sa racine dans le droit pénal lui-même. Dès qu'on établit des incapacités permanentes, la loi, pour être juste, doit offrir au condamné, qui s'est amendé par une épreuve longue et soutenue, le moyen de rentrer dans la société. Eh bien, la réhabilitation légale, c'est ce moyen. « Lorsque la loi est sage, qu'elle ne réhabilite que celui qui est réellement régénéré, alors la réhabilitation est une institution éminemment morale et utile. Elle présente au criminel un appât pour devenir meilleur, elle lui donne une espérance et un avenir. » Ces paroles sont empruntées au rapport de la commission du Corps législatif français sur la loi du 3 juillet 1852. »

Enfin, M. Guillery s'exprimait ainsi : « J'incline vers l'opinion qui tend à conserver une réhabilitation judiciaire. Autre chose est la réhabilitation judiciaire, autre chose la réhabilitation gracieuse. A cet égard, j'adhère complètement à ce qu'a dit l'honorable M. Delcour. »

« Mais je m'associe aussi à l'observation qu'a présentée M. le ministre de la justice : c'est qu'il faudrait donner une autre forme à la réhabilitation judiciaire. Je crois que, sous ce rapport, il y aurait lieu de modifier le système des honorables MM. Delcour et Lelièvre, et de donner à la réhabilitation judiciaire, en cette matière comme en matière commerciale, un caractère mieux défini, un caractère purement judiciaire. »

A la suite de cette discussion, la Chambre prononça le renvoi à la commission. Celle-ci maintint l'abrogation de la réhabilitation, en disant que la réhabilitation devrait, pour être admissible, être purement judiciaire; et que, dans cette dernière hypothèse, une atteinte grave pourrait sortir, et pour l'autorité judiciaire et pour l'autorité royale, du conflit qu'on préparerait entre ces deux pouvoirs en méconnaissant le principe de leur séparation.

Sous l'empire de ces considérations, les Chambres votèrent l'article 87 du code pénal, entraînant l'abrogation de la réhabilitation.

Le nouveau projet de loi réagit contre cette abrogation. Il donne à la réhabilitation un caractère purement judiciaire, et il supprime, par conséquent, toutes les objections tirées de l'inutilité de cette institution, qui ferait double emploi avec le droit de grâce. La procédure est également organisée de façon à éviter les objections tirées d'une publicité déplaisante ou d'une nouvelle mise en discussion de l'ancienne infraction. Quant au prétendu conflit qui pourrait surgir entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire, par suite de la méconnaissance du principe de leur séparation, il faut reconnaître que l'objection est plus spécieuse que réelle. La réhabilitation est un droit que le citoyen acquiert par suite de certaines circonstances, et il se borne à s'adresser au pouvoir compétent, c'est-à-dire au pouvoir judiciaire, pour faire reconnaître et proclamer ce droit. Le pouvoir judiciaire vérifie si réellement l'intéressé justifie se trouver dans les conditions voulues pour posséder le droit dont il s'agit; et, en cas d'affirmative, la cour fait droit à la demande.

La grâce, au contraire, est une faveur, qu'il dépend du pouvoir exécutif d'accorder ou de ne pas accorder. La clémence royale s'exerce au gré de la volonté et des sentiments généreux de celui qui en a la prérogative. Elle peut se porter sur des condamnés qui n'ont pas encore droit à la réhabilitation. Les objets des deux institutions sont différents. Elles ne se trouvent pas en conflit parce qu'elles se meuvent dans des sphères diverses.

Ces objections ne peuvent donc arrêter le rétablissement d'un droit qui, selon les paroles déjà prononcées autrefois par l'honorable M. Delcour, constitue une institution éminemment morale et sociale, ayant sa racine dans le droit pénal lui-même.

On l'a, du reste, parfaitement compris en France. Non seulement la réhabilitation n'y a jamais disparu, mais, reconnaissant sa haute importance, on a jugé utile de la réorganiser pour lui permettre de mieux réaliser le but qu'elle doit atteindre. C'est l'objet de la loi française des 14-15 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation). Les deux premiers titres de la loi s'occupent de la libération conditionnelle et du patronage. Le troisième titre est consacré à la réhabilitation, à laquelle il donne, comme le projet de la loi belge, un caractère judiciaire, et qu'il subordonne à des conditions analogues à celles du projet belge actuel.

Ainsi que le fait remarquer l'Exposé des motifs de la loi française, « la réhabilitation rentre essentiellement dans le même ordre d'idées que la libération conditionnelle et le patronage. De toutes les ressources que la science pénitentiaire met à la disposition des législateurs pour amender le coupable, il n'en est pas de plus efficace et de plus active que l'espoir de la réhabilitation.

« Il n'en est pas en même temps de plus morale, de plus élevée et de plus conforme aux idées de justice et d'humanité. La conception d'une réintégration de l'homme qui a racheté sa faute par une vie exemplaire, dans tous les droits dont la condamnation l'a privé, est fort ancienne. On la trouve sous des formes diverses dans le droit romain comme dans nos vieilles coutumes. Elle est en quelque sorte de droit naturel, car elle puise sa source dans un des sentiments les plus profonds de la conscience humaine. Si la société a le droit d'infliger des peines, n'a-t-elle pas en effet le droit d'affranchir de ses effets celui qui s'est volontairement relevé? Relever ne lui importe, d'ailleurs, pas moins que punir. Le pardon est une des formes les plus salutaires de l'exemple.

« Le spectacle d'une réhabilitation justement prononcée peut porter plus de fruits que la vue d'un échafaud. Depuis que la philosophie moderne a placé le devoir de corriger à côté du droit de punir, la réhabilitation a pris, en outre, une nouvelle importance. Elle est devenue le but et le complément d'un bon système pénitentiaire. A quoi bon provoquer le détenu au repentir par le régime de la peine, à quoi bon le soutenir par le patronage après sa libération si aucun but n'est proposé à ses efforts, aucune récompense promise à sa persévérance?

« La justice, l'intérêt social, l'humanité se réunissent donc pour constater la haute utilité de la réhabilitation, et la nécessité d'en ouvrir largement l'accès à ceux qu'une constance suffisamment éprouvée dans le bien en rend réellement dignes. »

Ces considérations justifient amplement le projet de loi présenté. Cette loi constitue une nouvelle étape dans la marche progressive suivie par le département de la justice pour perfectionner notre

régime pénal. Elle vient naturellement prendre place à la suite des lois déjà faites sur la condamnation et la libération conditionnelles, des organismes constitués pour le patronage des condamnés libérés et des enfants moralement abandonnés, et de la récente loi du 18 juin 1894, qui règle la revision des condamnations en matière criminelle et correctionnelle, et accorde à ceux dont l'innocence est reconnue une indemnité à charge du trésor public. Peut-être peut-on ainsi entrevoir déjà le jour où viendrait une loi sur l'indemnité à accorder aux acquittés erronément poursuivis.

La commission approuve également les règles nouvelles réalisant la conception de la réhabilitation telle qu'elle est formulée dans le projet.

Divers points ont attiré spécialement son attention.

A l'article 3, la commission pense qu'il convient d'insérer une disposition disant que, lorsqu'une partie civile est intervenue avec succès dans le procès au sujet duquel se présente la demande en réhabilitation, le procureur du roi entendra cette partie civile en ses observations sur la demande en réhabilitation.

La commission s'est demandé s'il y avait lieu de mettre, dans tous les cas, les frais de la réhabilitation à charge de l'État, ainsi que le propose l'article 6. Ne faudrait-il pas limiter cette disposition au cas d'indigence? La réponse résulte du caractère que revêt la réhabilitation. Celle-ci n'est pas une faveur, mais un droit. Dès lors, il est juste que le citoyen puisse se faire rendre justice, sans frais à sa charge.

Une seconde question a été soulevée. Faut-il accorder aux condamnés récidivistes le bénéfice du droit à la réhabilitation, comme le propose l'article 1er, n° 3, § 2? Le gouvernement, consulté sur ce point, y a répondu en ces termes :

« C'est en s'inspirant des préoccupations qui le dominent tout entier, que le projet de loi soumis aux Chambres législatives s'est abstenu d'exclure les condamnés récidivistes du bénéfice de la réhabilitation. Pour les récidivistes comme pour les autres condamnés, il a voulu encourager le repentir, assigner un but à leurs efforts, et, en favorisant ainsi leur régénération, les préserver de récidives nouvelles. Il a pensé que le récidiviste n'est pas nécessairement incorrigible ; qu'une rechute, peut-être due à l'effervescence de l'âge, ne doit pas rendre la loi implacable au condamné, tandis qu'elle pourrait être rachetée par toute une vie de repentir et de bonne conduite.

« Sans doute, la récidive imprime à l'infraction nouvelle une gravité spéciale. Elle justifie ainsi une répression plus sévère et des précautions plus grandes à l'égard du condamné.

« Mais cette sévérité de la loi se traduit en une notable augmentation de peine, lorsque le juge rencontre dans les circonstances du fait des preuves certaines de perversité. La durée plus longue de l'incarcération, en augmentant l'expiation, permet aussi l'action plus continue du régime pénitentiaire par les dispositions morales du condamné. Mais nos lois ne vont pas jusqu'à se montrer impitoyables envers les récidivistes ; elles n'interdisent pas l'admission des circonstances atténuantes ; elles ne leur refusent pas le bénéfice de la réhabilitation gracieuse consacrée par l'article 87 du code pénal. Cette faveur peut même leur être accordée sans preuve préalable.

« C'est, au contraire, dans cette épreuve, dont la durée est prolongée à leur égard, que le projet recherche les garanties que la société peut légitimement exiger avant de faire l'oubli sur le passé.

La justice n'accueillera, d'ailleurs, la demande de la réhabilitation d'un récidiviste qu'après avoir contrôlé avec un soin particulier les preuves qui justifient le fondement de la demande.

« Ces garanties paraissent suffisantes. Aller jusqu'à interdire aux récidivistes l'espoir de la réhabilitation serait risquer de compromettre leur amendement et, par suite, l'intérêt social, qui s'attache au reclassement des condamnés. Ce serait aller à l'encontre des préoccupations qui se manifestent et s'accroissent actuellement à l'endroit de la récidive. »

L'article 1<sup>er</sup>, no 2, prévoit, entre autres cas, celui de la banqueroute frauduleuse, et il autorise la réhabilitation de ce banqueroutier, même dans l'hypothèse où il n'aurait pas désintéressé intégralement ses créanciers. N'est-ce pas lui faire une situation plus favorable que celle que le code de commerce fait au banqueroutier simple et même au simple failli? Le gouvernement a répondu comme suit à la question qui lui a été posée à cet égard :

« Dans la pensée du projet, la réhabilitation pénale continue à rester distincte de la réhabilitation commerciale.

« Les incapacités dont cette dernière relève le négociant failli dérivent du fait de la *faillite déclarée*. Sauf les interdictions consacrées par l'article 591 du code de commerce, cette réhabilitation requiert comme unique condition le paiement intégral des dettes, sans que la justice ait à s'enquérir plus avant de la conduite du failli.

« La réhabilitation pénale fait disparaître les conséquences des *condamnations encourues à raison d'une infraction à la loi pénale*. (Art. 7, § 1<sup>er</sup>, du projet de loi.)

« En relevant le condamné de ces conséquences, elle ne supprime pas les effets découlant du jugement déclaratif de faillite. Le banqueroutier frauduleux, réhabilité comme tel, reste un failli, soumis à toutes les déchéances que l'état de faillite entraîne, aussi longtemps qu'il n'a pas obtenu la réhabilitation commerciale. Le projet ne lui fait donc pas une position plus favorable qu'au banqueroutier simple et au simple failli. Comme eux, il devra justifier de l'apurement complet de son passif, pour obtenir la *réhabilitation commerciale* et reconquérir ainsi la capacité électorale et le droit d'éligibilité avant l'expiration du délai fixé par les lois électorales, le droit d'être juré, de faire partie de la garde civique, d'assister comme conseil ou de représenter les parties devant le tribunal de commerce, etc.

« Le seul effet que la *réhabilitation pénale* doit exercer sur le régime de la réhabilitation commerciale est de supprimer l'obstacle que l'article 591 du code de commerce oppose à la réhabilitation de certains condamnés. La réhabilitation pénale faisant cesser, pour l'avenir, dans la personne du condamné, tous les effets de la *condamnation*, celle-ci ne pourrait plus être invoquée comme une fin de non-recevoir contre les demandes en réhabilitation commerciale. Mais, pour les autres conditions nécessaires à l'octroi de cette dernière, le condamné réhabilité pénalement reste soumis aux mêmes règles que tous les autres négociants faillis. »

L'article 7 régle les effets de la réhabilitation. Les cas qui y sont mentionnés ne sont qu'énonciatifs; mais ils ont l'avantage de résoudre, par le texte même de la loi, une série de questions qui ont été soulevées en France, à la suite de la mise en vigueur de la loi du 14 août 1885; la solution donnée à ces questions, conforme d'ailleurs à celle fixée par la jurisprudence française, est en harmonie avec le caractère général de la réhabilitation, telle qu'elle

est organisée par la loi nouvelle, précisée à cet égard par le premier alinéa de l'article 7.

La commission se rallie au projet de loi, sauf qu'un membre déclare s'opposer à la disposition qui admet les récidivistes au bénéfice de la réhabilitation.

En conséquence, la commission a l'honneur, messieurs, de vous proposer l'adoption du projet déposé.

Le rapporteur,  
C. DE JAER.

Le président,  
A. EEMAN.

### III. — DISCUSSION A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. (Séance du 18 mars 1896.)

M. DE JAER, *rapporteur*. — Dans le rapport présenté au nom de la commission qui a examiné le projet de loi déposé par M. le ministre de la justice, j'ai fait connaître que cette commission s'était ralliée à l'unanimité à ce projet de loi, qui est dû à une inspiration bonne et généreuse et dont on ne saurait assez féliciter l'honorable ministre de la justice. Le projet de loi sur la réhabilitation en matière pénale est la digne continuation d'une grande œuvre entreprise et dont plusieurs fragments importants ont déjà été élaborés, notamment la libération et la condamnation conditionnelles, la loi concernant le patronage des condamnés libérés et des enfants moralement abandonnés, la loi concernant la révision des condamnations passées en force de chose jugée, etc.

Tout en approuvant les dispositions du nouveau projet de loi, nous avons signalé un point sur lequel il serait utile que M. le ministre de la justice donnât quelques explications.

Dans le projet qu'il a déposé, indiquant différents renseignements que le procureur du roi doit prendre, l'honorable ministre ne prévoit pas le cas où il y a eu constitution de partie civile. Or, il est incontestable que, lorsqu'une condamnation est intervenue, qu'une partie civile s'est constituée et que celle-ci a obtenu des dommages-intérêts, il est intéressant de savoir ce que la partie civile pense de la réhabilitation demandée par le condamné contre lequel la partie civile avait agi. La commission a été d'avis qu'il serait utile d'insérer, à l'article 3, une disposition disant que, lorsqu'une partie civile est intervenue avec succès dans le procès au sujet duquel se présente la demande en réhabilitation, le procureur du roi entendra cette partie civile en ses observations sur la demande en réhabilitation.

J'ignore si le sentiment de l'honorable ministre de la justice est d'accord avec celui de la commission, et il serait bon qu'il voulût bien donner quelques renseignements sur ce point spécial.

M. BEGEREM, *ministre de la justice*. — Messieurs, l'honorable rapporteur de la section centrale me demande s'il ne conviendrait pas de faire intervenir la partie civile au débat que doit soulever la demande de réhabilitation ou plutôt à l'enquête qui va s'ouvrir à cette occasion. Je pense que non, et voici les motifs de mon opinion.

S'il s'agissait du règlement de ses intérêts civils, on comprendrait cette intervention; mais, l'honorable rapporteur l'aura lui-même remarqué, au point de vue de ses intérêts civils, la partie civile doit avoir obtenu toute satisfaction avant que la demande en réhabilitation puisse être introduite. En effet, le 2<sup>e</sup> de l'article 1<sup>er</sup> porte que le condamné doit être libéré des restitutions, des dommages-intérêts et des frais auxquels il a été condamné.

Si donc la partie civile devait être appelée à intervenir, ce ne serait que pour donner son avis

sur la demande en réhabilitation. Or, je verrais à cela un certain inconvénient, car il serait à craindre que le souvenir des griefs que la partie civile a eus contre le condamné n'exerce une mauvaise influence sur son attitude.

D'ailleurs, si on peut imaginer quelque cas où l'intervention de la partie civile, son assistance à la procédure, puisse présenter une certaine utilité, les prévisions du projet de loi sont telles que rien n'empêche le procureur général de citer cette partie civile à comparaître comme témoin en chambre du conseil, pour être entendue au sujet de la demande en réhabilitation qui est introduite.

M. HOYOIS. — C'est très suffisant.

M. BEGEREM, *ministre de la justice*. — Je crois que ces explications sont de nature à donner toute satisfaction à l'honorable rapporteur de la section centrale, qui, du reste et avec raison, n'a pas déposé d'amendement à ce sujet.

M. DE JAER, *rapporteur*. — Messieurs, je pense en effet que les déclarations que vient de faire l'honorable ministre de la justice sont de nature à donner satisfaction au point de vue de la question spéciale que j'avais soulevée. Je tiens, d'ailleurs, à le dire, si je l'ai indiquée, ce n'est pas tant pour exprimer un sentiment personnel, car ce n'est pas moi qui ai agité cette question au sein de la commission, que parce que, l'un de mes honorables collègues l'ayant formulée et la commission s'y étant ralliée, mon devoir de rapporteur a été d'appeler l'attention de la Chambre sur ce point.

Le cas spécialement prévu était celui d'un procès en calomnie. Ce n'est pas précisément l'hypothèse que visait tantôt l'honorable ministre de la justice, où il s'agissait de dommages-intérêts déjà payés. Au sein de la commission, on disait ceci : Lorsqu'une partie civile a obtenu une condamnation pour calomnie, il peut y avoir des cas où la réhabilitation de celui qui a été condamné comme calomniateur pourrait avoir une influence fâcheuse sur la situation de la partie civile, parce que cette réhabilitation pourrait être considérée comme une espèce de réaction, dirai-je, contre l'opinion que les juges avaient émise au moment où est intervenue la condamnation du chef de calomnie.

Tel est le cas qui préoccupait surtout les membres de la commission, lesquels avaient cru devoir insister sur l'intérêt qu'il y avait à entendre la partie civile.

Mais, comme le fait remarquer l'honorable ministre de la justice, dans des cas comme ceux-là, il est tout naturel que le procureur général, parmi les témoins qu'il a à convoquer et à faire entendre devant la chambre des mises en accusation, comprenne la partie civile, qui peut avoir un intérêt légitime, dans une question semblable, à s'expliquer sur la demande en réhabilitation.

Je pense donc être d'accord avec mes collègues de la commission en n'insistant pas davantage pour que l'honorable ministre de la justice accepte un amendement sur ce point spécial.

#### IV. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LA COMMISSION DE LA JUSTICE (1).

Messieurs,

Dans la séance du 19 mars 1896, la Chambre des représentants a adopté le projet de loi relatif à la

réhabilitation en matière pénale, à l'unanimité des 87 membres présents. La faveur avec laquelle a été accueilli ce projet, déposé par M. le ministre de la justice, au mois de mai 1895, se justifie à tous égards.

La réintégration dans tous ses droits, le relèvement de l'homme qui, après avoir commis une faute, s'est amendé et a mené une vie exemplaire, est un principe de justice qui jaillit du fond de la conscience humaine et a été inscrit dans presque toutes les législations.

Sous l'empire du code de 1808, la réhabilitation des condamnés pouvait être obtenue d'après les prescriptions des articles 619 à 634 du code d'instruction criminelle.

Le nouveau code pénal de 1867 a implicitement abrogé ces dispositions; en effet, l'article 87, compris dans le chapitre X, relatif à l'extinction des peines, n'a laissé subsister que l'exercice pur et simple du droit de grâce.

La commission instituée par le gouvernement pour la revision du code pénal avait conclu, à l'unanimité, en faveur de la suppression de la réhabilitation légale, ainsi que l'indique l'exposé des motifs du rapport de M. Haus sur le chapitre : *De l'extinction des peines*.

Lors de la discussion, une proposition avait été déposée à la Chambre des représentants, par MM. Lelièvre et Delcour, aux fins de maintenir la réhabilitation en faveur des condamnés en matière correctionnelle. M. Bara, ministre de la justice, de même que M. Pirmez, rapporteur, firent opposition au maintien de la réhabilitation légale, se fondant principalement sur les inconvénients du système en vigueur à cette époque : publicité nouvelle donnée par des débats publics à une condamnation déjà ancienne, faculté laissée au pouvoir exécutif de se rallier ou non à l'avis de la cour d'appel, etc.

La question fut renvoyée à la commission, mais celle-ci, sans chercher à donner satisfaction à de justes critiques, se prononça définitivement pour l'abrogation de la réhabilitation en matière pénale, par le motif que la demande de réhabilitation aurait dû être uniquement soumise au pouvoir judiciaire, sans intervention du pouvoir exécutif, et qu'ainsi atteinte aurait été portée au principe de la séparation des pouvoirs.

Au lieu de faire disparaître les anomalies qui se rencontraient dans le code d'instruction criminelle, la commission préférait biffer de la législation le principe même de la réhabilitation.

Depuis lors, les idées ont marché.

Le projet de loi va plus loin que le code de 1808 et il y a lieu de féliciter M. le ministre de la justice de sa généreuse initiative.

Quand il s'agit du relèvement des condamnés, il vaut bien mieux prendre les solutions larges que de s'attacher à un stérile formalisme.

La réhabilitation est une institution éminemment morale et sociale, qu'il était bon de rétablir, sous une meilleure forme, dans notre législation, d'autant plus que cette innovation forme comme un complément des mesures inaugurées avec tant d'éclat et de succès par l'honorable M. Le Jeune et continuées par son successeur au département de la justice, en vue de favoriser le reclassement des condamnés, notamment libération et condamnation conditionnelles, patronage des condamnés libérés et des enfants moralement abandonnés, revision des condamnations passées en force de chose jugée, etc.

L'objection tirée jadis de la confusion des pouvoirs et du conflit possible entre l'autorité judiciaire et l'autorité royale n'avait pas de fondement bien

(1) Présents : MM. Lammens, *président*; Dupont, *vice-président*; Le Jeune, Bara, Audent, Roberti, le baron de Combrugghe de Looringhe, Limpens et Claeys Bouñaert, *rapporteur*.

sérieux. En effet, la prérogative royale reste absolument intacte.

La grâce est une faveur qu'il appartient uniquement au roi d'accorder ou de ne pas accorder suivant les bornes qu'il entend mettre à sa clémence.

Mais rien n'empêche le législateur de reconnaître aux condamnés qui se trouvent dans des conditions déterminées un droit à obtenir leur réhabilitation, sous la sauvegarde du pouvoir judiciaire.

L'article 22 de la loi électorale du 12 avril 1894 a interdit l'application de l'article 87 du code pénal aux incapacités énumérées par les articles 20 et 21 de cette loi. Cette restriction apportée au droit de grâce fait ressortir à un autre point de vue l'opportunité du projet de loi.

Diverses questions ont été posées au sujet des articles par les membres de la commission spéciale.

La plus importante concernait les récidivistes. Ne fallait-il pas les exclure du bénéfice de la réhabilitation? Le gouvernement a voulu laisser à tous l'espoir de la réhabilitation avec d'autant plus de raison que les cours d'appel peuvent, en rendant leurs décisions, tenir compte de toutes les circonstances et exercer un contrôle plus sévère pour les cas de récidive.

A la Chambre, l'article 3 seul a donné lieu à des observations. L'honorable rapporteur, M. De Jaer, a demandé, au nom de la commission, s'il ne convenait pas de faire intervenir, en vertu d'une disposition expresse, la partie civile dans la procédure en réhabilitation. Le ministre de la justice n'a pas été de cet avis, la réhabilitation en matière pénale ne portant pas atteinte aux intérêts civils et le procureur général ayant toujours la faculté de faire entendre la partie civile comme témoin, devant la chambre des mises en accusation, au sujet de la demande en réhabilitation.

La commission de la justice a examiné les divers articles et en a approuvé toutes les dispositions.

Un membre critique le § 3 de l'article final, d'après lequel la réhabilitation empêche que la condamnation serve de base à la récidive.

Il estime que le crime ou le délit nouveau doit avoir pour effet de faire disparaître la réhabilitation et que le coupable, quoique réhabilité jadis, doit être considéré comme récidiviste. C'est en conformité de ces idées que, dans le cas de condamnation conditionnelle, si un nouveau délit a été commis dans le délai fixé par les tribunaux, la première condamnation doit produire ses effets.

Votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

*Le rapporteur,*  
CLAEYS BOÛAERT.

*Le rapporteur,*  
LAMMENS.

#### V. — DISCUSSION AU SÉNAT. (Séance du 31 mars 1893.)

M. LIMPENS. — Je demande la parole pour déposer un amendement qui m'a été suggéré par les observations présentées par l'honorable M. Le Jeune au sein de la commission. Cet amendement a pour but la suppression, au § 3 de l'article 7 du projet de loi, des mots suivants : « serve de base à la récidive ».

— L'amendement est appuyé.

M. CLAEYS BOÛAERT. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Claeys Bouûaert.

M. CLAEYS BOÛAERT, *rapporteur*. — En ma qualité de rapporteur de la commission de la justice, je désire présenter quelques observations.

Le Sénat sera probablement unanime à rendre

hommage aux idées généreuses et élevées qui ont inspiré le projet de loi et pour féliciter l'honorable ministre de la justice de son initiative.

En matière pénale, il ne peut être fait rien de mieux que de favoriser, dans toute la mesure du possible, l'amendement, le relèvement des condamnés.

Le projet de la loi est comme un complément des mesures qui ont été inaugurées avec tant d'éclat et tant de succès par l'honorable M. Le Jeune et qui sont si bien continuées par son successeur au département de la justice : la loi sur la condamnation et la libération conditionnelle, le patronage des condamnés libérés, la loi sur la revision des condamnations passées en force de chose jugée, etc.

Mais des divergences se sont produites, au sein de la commission, au sujet de certains principes compris dans le projet de loi et je voudrais, sous ce rapport, provoquer quelques explications de la part de l'honorable ministre de la justice.

Il importe surtout de bien examiner le projet de loi dans ses rapports avec la récidive; c'est à ce propos que vient de se produire l'amendement déposé par l'honorable M. Limpens.

Les récidivistes, c'est-à-dire ceux qui retombent dans le crime, sont la plaie de notre société et il ne faut avoir pour eux ni indulgence ni faveur; il faut plutôt faire preuve de sévérité. C'est ainsi que nous avons, dans le code pénal, les dispositions rigoureuses des articles 34 et suivants.

Le projet de loi qui vous est soumis ne permet pas de faire l'application de ces articles aux récidivistes qui ont été réhabilités.

La loi sur la condamnation conditionnelle renferme un principe différent : si le condamné ne faillit pas de nouveau, pendant le temps fixé par les tribunaux, la condamnation disparaît. Mais, s'il y a récidive, la première condamnation doit produire tous ses effets.

Trois dispositions du projet de loi se rapportent à la récidive.

L'article 1<sup>er</sup>, au n° 3<sup>o</sup>, admet la réhabilitation pour les récidivistes, afin que l'espoir du relèvement subsiste pour tous. Seulement, le délai est doublé : il est porté de cinq à dix ans.

Aucune critique n'a été faite à ce sujet, et cela se conçoit d'autant mieux que les cours d'appel ont toute faculté pour apprécier d'après les circonstances, et pour exercer un contrôle plus sévère lorsqu'il s'agit d'un récidiviste.

Le même article 1<sup>er</sup>, n° 5<sup>o</sup>, ne permet pas de jouir une seconde fois de la réhabilitation; cet article vise le cas où le réhabilité commet un nouveau crime. Le projet de loi fait obstacle à ce qu'il y ait ce qu'on pourrait appeler récidive de réhabilitation. Cette défense n'a pas besoin de justification.

Reste la troisième disposition, qui fait l'objet de l'article 7, § 3.

D'après cet article, la réhabilitation empêche que la condamnation serve de base à la récidive; il en résulte que le condamné réhabilité, alors même qu'il a commis un nouveau crime, ne pourra pas être puni comme récidiviste.

Ceci est plus délicat et fait comprendre la perplexité et le doute qui continuent à exister chez certains membres de la commission de la justice.

Le projet s'est inspiré de la jurisprudence française; mais faut-il admettre avec cette jurisprudence que la réhabilitation puisse faire cesser tous les effets de la condamnation, non seulement pour l'avenir, mais même pour le passé?

Les criminalistes sont loin d'être d'accord à ce sujet. Le savant M. Nypels, dans son *Commentaire sur le code pénal*, fait observer que le principe

suivant lequel le récidiviste ne serait pas passible des peines de la récidive n'est admis ni par la doctrine, ni par la jurisprudence.

La cour de cassation de France s'est prononcée dans le même sens, par un arrêt du 6 février 1823.

Il en était bien ainsi sous l'empire du code d'instruction criminelle, qui a été abrogé sur ce point en Belgique par l'introduction, dans le code pénal, de l'article 87. Cet article a fait disparaître de nos lois la réhabilitation judiciaire.

Pour que le Sénat puisse se prononcer en pleine connaissance de cause, je crois qu'il serait utile que l'honorable ministre de la justice voulût bien indiquer quels sont les motifs pour lesquels le gouvernement a introduit cette disposition dans la loi.

Il est un autre principe qui a donné lieu à des observations : il concerne l'intervention obligatoire de la partie civile dans les procès en réhabilitation.

Les articles 3 et 4 du projet de loi n'exigent pas cette intervention. La commission spéciale de la Chambre avait été d'avis d'insérer dans la loi une disposition disant que la partie civile devait être entendue en ses observations.

Le gouvernement n'a pas admis cette modification au projet. Il a donné pour motif que les intérêts civils étaient saufs et que l'intérêt moral paraissait suffisamment sauvegardé parce que le procureur général avait, en toute hypothèse, la faculté d'appeler la partie civile et de l'entendre en ses observations.

Enfin, il est une autre disposition de la loi au sujet de laquelle il serait bon qu'une explication fût fournie. C'est l'article 7 *in fine*. D'après ce dernier paragraphe, la réhabilitation n'empêche pas l'action en dommages-intérêts fondée sur la condamnation. Il importe de mettre la fin de l'article 7 en rapport, d'un côté, avec la loi sur la procédure pénale du 17 avril 1879, qui fixe les délais de prescription en matière de crimes, délits et contraventions et, d'un autre côté, avec les conditions de délai exigées par l'article 1<sup>er</sup> du projet.

En effet, l'article 1<sup>er</sup> fixe un délai de cinq ou dix ans, selon le cas, pour que la réhabilitation puisse être obtenue.

On peut se demander dans quels cas il sera possible qu'une action en dommages-intérêts soit encore intentée après ces délais. Il serait intéressant d'avoir aussi, sous ce rapport, les explications que le gouvernement, je l'espère, voudra bien nous donner.

**M. BEGEREM, ministre de la justice.** — Messieurs, je dois une courte réponse aux quelques observations de détail auxquelles vient de donner lieu l'examen du projet de loi.

Une première question est soulevée par l'honorable rapporteur de la commission de la justice, question qui, du reste, avait déjà été formulée au sein de la Chambre. Elle consiste à demander si, dans la procédure spéciale qui doit précéder et accompagner la réhabilitation, il ne serait pas nécessaire d'appeler la partie civile à s'expliquer. J'ai fait remarquer à la Chambre que, si l'on se place au point de vue des intérêts de la partie civile, c'est-à-dire de la réparation pécuniaire du tort qui lui a été causé, son intervention ne se comprendrait pas, vu que l'article 1<sup>er</sup> de la loi dit, d'une façon formelle, que le délinquant, avant d'être admis au bénéfice de la réhabilitation, doit être libéré des restitutions, des dommages-intérêts et des frais auxquels il a été condamné.

On ne comprendrait donc l'intervention de la partie civile, en quelque sorte, qu'à titre consultatif; on lui demanderait son opinion sur l'opportu-

nilé, sur l'admissibilité de la demande en réhabilitation de son adversaire.

Or, il y aurait à cela un inconvénient certain : il serait à craindre en effet que le souvenir du tort qui lui a été causé, bien que pécuniairement réparé, n'exerce une influence mauvaise sur l'appréciation que vient lui demander la justice.

J'ai, au surplus, déjà fait observer à la Chambre — et il n'y a pas de contestation possible à ce sujet — que la procédure est réglée de telle sorte que rien n'empêche soit le parquet qui doit instruire la demande, soit la juridiction qui est appelée à statuer sur la demande en réhabilitation d'entendre, à titre de témoin, la partie civile, s'ils jugent que son intervention puisse être utile.

La seconde question que m'a posée l'honorable rapporteur à la dernière disposition de l'article 7 du projet de loi, qui constate quelles doivent être les conséquences de cette innovation, que je prie le Sénat d'introduire dans notre législation.

Tout d'abord, cet article 7 proclame en principe que la réhabilitation fait cesser pour l'avenir, dans la personne du condamné, tous les effets de la condamnation, sans préjudice des droits acquis aux tiers.

Comme vous le savez, Messieurs, une loi de même nature, à peu près identique dans ses termes, a été votée, il y a onze ans, en France, et y reçoit, depuis lors, son application.

Cette application a provoqué des controverses au sujet de certains cas particuliers.

Une jurisprudence s'est établie à cet égard et, lors de l'examen que j'ai fait du projet de loi, j'ai été amené à constater que cette jurisprudence ne s'est pas formée sans que certaines divergences soient nées entre les divers cours et tribunaux de France sur ces cas d'application révélés par l'expérience. Ces mêmes difficultés pouvant éventuellement être soulevées chez nous, j'ai cru utile de les prévenir en indiquant dans un texte formel, mais à titre simplement énonciatif, quelques-uns des résultats des principes déposés dans le projet de loi.

Il n'était pas douteux, à mes yeux, qu'il ne fût préférable de trancher, par une indication législative précise, les questions d'application sujettes à controverse, et c'est pour ce motif qu'ont été introduites dans le projet de loi les cinq dispositions finales de l'article 7 donnant à des cas douteux la solution la plus logique, la plus en harmonie avec les principes mêmes qui ont servi de base au projet de loi.

Une de ces conséquences doit être que la réhabilitation n'empêche pas l'action en dommages-intérêts fondée sur la condamnation.

Votre honorable rapporteur me demande quel est le cas que vise cette disposition. En voici un, par exemple. Supposons un délinquant qui s'est rendu coupable d'un crime; la partie lésée ne se constitue pas partie civile, elle conserve, pendant tout le laps de temps nécessaire à la prescription pénale, le droit de poursuivre en son action en justice pour la réparation du préjudice porté à ses intérêts civils.

Or, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, le condamné peut obtenir sa réhabilitation au bout de cinq années. Un accueil favorable à sa demande pourrait donc intervenir avant que le délai reconnu à la partie civile pour la poursuite de ses droits ne soit expiré. Pour éviter toute contestation sur les conséquences de la mesure dont bénéficie le délinquant au regard de la partie lésée par son méfait, il fallait bien réserver les droits de celle-ci à poursuivre la réparation du tort qui lui a été causé, même lorsque la réhabilitation a été accordée avant

l'expiration du terme de la prescription de cette action civile.

Reste, Messieurs, la question, de loin la plus intéressante, celle qui a trait à la récidive.

Comme vous le disais tantôt l'honorable rapporteur, trois dispositions du projet de loi visent cette situation spéciale du délinquant qui s'est rendu coupable d'une rechute.

La première, c'est la disposition de l'article 1er du projet de loi qui exige, pour celui qui s'est rendu coupable de récidive, un terme d'attente double avant de pouvoir espérer une réhabilitation : c'est donc une mesure de délavement prise contre les récidivistes ; elle rentre dans les vues de ceux qui demandent que les infractions commises par ces derniers soient plus sévèrement réprimées.

Une seconde disposition vise « la récidive de la réhabilitation », comme l'a appelée l'honorable rapporteur. D'une façon générale, le projet de loi dit que celui qui, une première fois, a bénéficié de la réhabilitation et qui, par sa rechute, prouve qu'il n'en est pas digne, ne peut être admis une seconde fois au bénéfice de la réhabilitation : nouvelle mesure de rigueur contre le récidiviste.

Mais vient ensuite une situation spéciale, à apprécier comme conséquence des principes admis dans le projet de loi : Faut-il dire que celui qui a bénéficié de la réhabilitation et qui se rend coupable d'un nouveau délit ou d'un nouveau crime doit être assimilé à celui qui est en état de récidive légale ?

J'ai opiné, Messieurs, pour la négative et je l'ai fait non sans avoir procédé à un très sérieux examen de la question.

J'avais reçu communication de certaines objections formulées par la commission spéciale qui, au sein de la Chambre, a examiné le projet de loi et, à la suite d'une conversation que j'avais eue à ce sujet avec l'honorable M. De Jaer, son rapporteur, j'avais acté comme suit la question telle qu'elle me paraissait devoir être formulée :

« Dans l'énumération à titre énonciatif jointe à l'article 7, le § 2 porte :

« Elle empêche que la condamnation ne serve de base à la récidive, fasse obstacle à la condamnation conditionnelle ou soit mentionnée dans les extraits du casier judiciaire.

« On comprend que la jurisprudence déduise ces conséquences du principe déposé dans le projet de loi.

« Mais, appelés à légiférer, devons-nous aller jusque-là en faveur de ceux qui se rendent coupables d'une rechute ?

« Ne conviendrait-il pas, au contraire, pour prévenir la récidive, que nos lois pénales doivent le plus possible chercher à réprimer sévèrement, de dire expressément que, dans ce cas, le bénéfice de ce double effet de la réhabilitation pour le condamné — récidive empêchée et condamnation conditionnelle de nouveau rendue possible — viendra à lui être enlevé ?

« Et même ne faudrait-il pas, pour le cas de récidive, enlever purement et simplement au récidiviste le bénéfice entier de la réhabilitation, dont sa conduite l'indique comme indigne ? »

A cette question ainsi posée, que je croyais devoir faire l'objet d'une demande d'explications adressée au gouvernement par la commission spéciale de la Chambre, j'avais rédigé une réponse que je comptais lui transmettre pour justifier ma manière de voir. Mais, ayant eu ses apaisements par les explications verbales fournies à son rapporteur, la commission n'a pas cru devoir insister, et c'est ainsi que je n'ai pas été appelé jusqu'ici à faire valoir publiquement les

considérations qui m'ont guidé dans la solution que je préconise.

Je remercie l'honorable rapporteur de la commission du Sénat de me fournir l'occasion d'indiquer, avec cette précision que j'avais mise dans mon écrit, pour quels motifs j'ai cru devoir admettre, avec la jurisprudence française, que la réhabilitation empêche que la condamnation ne serve de base à la récidive.

Voici comment je résumais ces motifs :

« Les conséquences énumérées dans l'article 7 comme dérivant de la réhabilitation au point de vue de la récidive, de la condamnation conditionnelle, des extraits du casier judiciaire, sont inhérentes à la conception même de la réhabilitation telle qu'elle est consacrée par le projet.

« Dans ma pensée, la réhabilitation ne se bornerait pas à une restitution de droits, accompagnée d'une déclaration platonique de l'autorité : elle aurait une portée plus étendue, restituerait au condamné son état intact, en faisant disparaître, dans la mesure du possible, le souvenir de la condamnation et, par suite, les effets que celle-ci pourrait produire, pour l'avenir, dans la personne du condamné.

« En élargissant ainsi le caractère et les effets de la réhabilitation, je pense la rendre plus féconde, provoquer chez le condamné des efforts d'amendement proportionnés à l'importance des avantages que la réhabilitation procure.

« La réhabilitation ne peut d'ailleurs intervenir qu'après une épreuve dont les résultats sont appréciés par le pouvoir judiciaire. Elle ne doit être accordée que si, par sa conduite, le condamné a racheté sa faute. Il ne suffira pas pour cela qu'il ne commette pas d'infraction à la loi pénale : il devra justifier d'une conduite et d'une moralité irréprochables à tous égards. En réalité, la réhabilitation judiciaire ne fera que suivre la réhabilitation morale, qu'elle ne fait que constater. Cette constatation faite, il est juste, à notre avis, que la condamnation antérieure ne continue pas à peser sur le condamné et que celui-ci devienne un homme nouveau. »

Et ici, Messieurs, qu'il me soit permis de faire remarquer que c'est spécialement en vue de donner à la réhabilitation cette importance que la loi de 1885 a été introduite en France. Voici comment s'exprime à cet égard le rapport de M. Béranger au Sénat français, — et, vous le savez, Messieurs, au même titre que l'honorable M. Le Jeune au sein de cette assemblée, M. Béranger en France a une autorité dans cette matière qu'on se plaît toujours à invoquer :

« Il faut rendre, dit-il, à la réhabilitation le caractère moral si élevé, si conforme à l'esprit de l'institution et si salutaire qu'elle avait avant la revision de nos codes criminels. Ceci importe avant tout à son efficacité et, ici encore, il suffit, pour remédier à l'état actuel, de revenir purement et simplement aux traditions de 1789 et de notre ancien droit. Pourquoi le législateur de 1808 l'a-t-il dépouillée de ce qui était, depuis le droit romain, son essence propre, de ce qui faisait en même temps, par le caractère si éminemment réparateur qui lui était imprimé, son attrait et sa force ?

« On n'en trouve pas la raison dans les travaux préliminaires des codes. Mais tout porte à croire que ce fut par un respect trop strict du principe juste en lui-même, que le domaine de la loi est purement civil et ne saurait s'étendre au delà des intérêts civils. Mais une application trop rigoureuse de cette règle aux matières pénales conduirait à d'étranges conséquences. Elle aurait en effet pour résultat de priver la loi criminelle du secours si considérable qu'elle puise dans le sentiment de l'hon-

neur. Elle condamnerait, au grand détriment de la société, le caractère infamant que la plupart des législations attachent aux peines les plus graves; elle proscrireait, en même temps, le système des récompenses auquel la science accorde justement une place si importante dans tout bon régime pénitentiaire. C'est donc avec les exemples les plus considérables que nous sommes en droit d'en repousser l'application à la réhabilitation.

« Il n'est pas douteux en effet que l'avantage purement théorique qu'on semble avoir cherché n'ait profondément altéré le caractère et gravement compromis les effets de l'institution. Elle s'est trouvée, en quelque sorte, matérialisée par la suppression de ses conséquences morales. Sans doute, la majorité des condamnés n'est point insensible à la perspective de recouvrer les droits perdus par l'effet de la condamnation, et il peut s'en trouver chez qui cette préoccupation soit la cause déterminante de la demande; mais il faudrait ne point connaître la force des sentiments les plus profonds du cœur humain, il faudrait n'avoir jamais pénétré dans une conscience agitée par le regret de la faute commise, par l'espoir du relèvement, pour contester que le mobile le plus puissant comme le plus fréquent, chez le condamné, est moins le désir de redevenir électeur ou juré que l'ambition passionnée de faire effacer la tache de sa vie et d'obtenir de la puissance publique un titre qui annule sa condamnation et lui restitue l'honneur... »

« Il faut encore une fois revenir au passé et rendre à la réhabilitation le caractère d'une réparation morale. Et si l'on veut qu'elle redevenue telle, il faut être conséquent et déclarer que la peine prononcée ne subsiste plus et que le casier judiciaire doit cesser de faire mention de la condamnation. »

La loi française va jusqu'à admettre que la réhabilitation peut être accordée à celui qui est retombé après une première réhabilitation.

C'est ce qu'on appelait tantôt la « récidive de la réhabilitation ». Je n'ai pas cru devoir aller aussi loin, et cela précisément à titre de garantie contre des mécomptes éventuels. La réhabilitation est une faveur qui ne doit pas être prodiguée.

Décider que, la réhabilitation une fois obtenue, le souvenir de la condamnation se réveillera, en cas de rechute, pour sortir ses effets au point de vue de la récidive, de la condamnation conditionnelle, ce serait, en somme, consacrer la réhabilitation conditionnelle. Comme conséquence logique, la rechute devrait entraîner la perte complète du bénéfice de la réhabilitation et notamment la résurrection des incapacités dérivant de la première condamnation.

Ce système offrirait, à mon avis, de sérieuses difficultés pratiques. Quand la déchéance serait-elle encourue?

Faudrait-il une nouvelle condamnation?

Il pourrait arriver qu'un individu réhabilité ne fût pas frappé d'une nouvelle condamnation et que cependant sa rechute morale, son inconduite fussent notoires. S'il doit également être privé d'une réhabilitation que l'événement prouvera lui avoir accordée à tort, une nouvelle procédure devrait être organisée pour consacrer cette déchéance.

D'autre part, toute condamnation quelconque ne pourrait sans doute suffire pour entraîner la perte de la réhabilitation. Il en est qui n'entraînent pas la déconsidération, soit à raison de la nature des faits, soit à raison de leur minime importance. Il faudrait donc prévoir les infractions qui n'entraîneraient pas la déchéance, à l'exemple de l'article 24, 3<sup>e</sup>, de la loi électorale, énumérant les infractions qui n'entraînent pas l'incapacité électorale.

Lorsque la nouvelle infraction commise n'entraî-

nera pas d'incapacités ou certaines incapacités particulières seulement, est-il juste que les incapacités dérivant de la première condamnation viennent toutes à renaître?

Il y aurait, on le voit, une série de difficultés à résoudre dans ce système, qui serait d'ailleurs plus rigoureux que le régime actuel. Aujourd'hui en effet la réhabilitation accordée par voie de grâce est définitive quelle que soit la conduite ultérieure du condamné.

Telles sont, Messieurs, les considérations qui m'ont amené à suivre, sur cette question, la jurisprudence française et à admettre avec elle la disposition qui fait l'objet d'un amendement de l'honorable M. Limpens, que je prie le Sénat de vouloir bien repousser.

M. LIMPENS. — Je vais tâcher, Messieurs, de justifier en deux mots l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer. Je prie le Sénat d'écouter les raisons qui me l'ont fait proposer; il décidera ensuite s'il y a lieu de copier ici ce qui a été fait en France.

La réhabilitation est la restitution au condamné de l'intégralité de ses droits, la cessation, pour l'avenir, dans sa personne, des effets de la condamnation.

Elle est fondée sur le repentir, sur l'amendement présumé du coupable. De certitude, il n'y en a pas. Son but est de pousser à l'amendement par l'espoir, non de la constatation d'un droit, comme le disait le rapport à la Chambre des représentants, mais de l'obtention d'une juste récompense ou faveur. Le but est donc surtout de ne pouvoir jamais pousser à la récidive, comme pourrait le faire l'article 7 du projet voté à la Chambre.

Cet article 7 dit que la réhabilitation empêche que la condamnation « serve de base à la récidive ». Je propose de supprimer ces derniers mots parce qu'ils seraient la consécration d'un mensonge et feraient produire à la loi le contraire de ce que vous voulez obtenir!

En effet, la réhabilitation est comme une fiction de la loi. Elle simule que le délinquant n'a pas subi de condamnation parce qu'il semble être amendé. Elle rétablit dans des aptitudes qu'on est présumé avoir mérité de reconquérir.

Comme la grâce est un avantage accordé par le pouvoir exécutif à celui qu'elle arbitre devoir être favorisé en dehors de toute loi, de même la réhabilitation est un avantage accordé par les tribunaux à celui qui est censé le mériter par sa bonne conduite. Elle comble une lacune de la loi. Les deux institutions se meuvent dans la même sphère, mais les conditions sont moins arbitraires dans un cas que dans l'autre.

Mais, comme la réhabilitation est basée sur une présomption et que celle-ci doit céder à la réalité bien prouvée, ne plus tenir compte d'une condamnation antérieure en cas de récidive parce qu'il y a eu réhabilitation, c'est intervertir l'ordre, c'est faire céder la réalité à une supposition erronée, c'est admettre volontairement un mensonge, — ce qui serait indigne de la législature! La conduite du récidiviste prouve que l'amendement qui, seul, justifie la réhabilitation, n'existe pas. Et, malgré la fausseté démontrée, nous baserions sur elle la conduite à tenir!

S'il ne faut pas élever d'obstacles à l'amendement, même à celui des récidivistes, en proscrivant leur réhabilitation, il ne faut pas non plus encourager la récidive par les effets qu'on attribuerait à la réhabilitation. La rechute qui démontre le non-amendement doit donc faire réadmettre ce qui est réel, la condamnation antérieure, « qui justifie une représ-

sion plus sévère ». (Rapport de M. De Jaer à la Chambre des représentants.)

Je crois donc, Messieurs, que, pour l'honneur du Sénat et de la législature, vous voterez l'amendement que j'ai proposé.

M. LE PRÉSIDENT. — Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?

M. LE JEUNE. — Je la demande, Monsieur le président.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Le Jeune.

M. LE JEUNE. — Messieurs, le condamné dont la conduite a été irréprochable durant les cinq années qui ont suivi l'expiration de sa peine, a donné des preuves d'une ferme résolution de racheter sa faute. J'admets qu'un acte de l'autorité puisse utilement, en effaçant les conséquences flétrissantes de la condamnation, récompenser et encourager ce louable effort; mais les effets d'un pareil acte me semblent se subordonner, tout naturellement, à la condition que le condamné persévérera dans la bonne voie.

La réhabilitation, au vrai sens du mot, est plus que cela : elle est l'acte solennel par lequel les pouvoirs publics proclament qu'un condamné a mérité que l'estime et la confiance de ses concitoyens lui soient rendues. En décrétant cette réhabilitation, les pouvoirs publics se portent, en quelque sorte, garants de la conduite future de celui qui l'obtient. Les effets en sont nécessairement définitifs et irrévocables.

Une nouvelle infraction, après une mesure de clémence qui se résume en un encouragement accordé conditionnellement, à la suite d'une épreuve de peu de durée, n'est pas un événement dont le retour, même fréquent, puisse affaiblir l'efficacité de cette mesure de clémence.

Au contraire, s'il s'agit de la réhabilitation qui implique la suppression complète et définitive de la tare judiciaire, la rechute du condamné qui a été jugé digne de cette réhabilitation, est un démenti retentissant que le fait inflige aux prévisions de la loi et à la sagacité des pouvoirs publics. Elle prend le caractère d'une circonstance grave et déplorable qui ne saurait se renouveler sans discréditer l'institution même de la réhabilitation, ainsi entendue.

L'honorable ministre de la justice faisait, à l'instinct, en termes fort élevés, l'apologie de la réhabilitation, qui ouvre au condamné une vie nouvelle en le déchargeant d'un passé que rien, désormais, dans le domaine de la loi et de la justice, ne viendra rappeler. C'est cette réhabilitation que le projet de loi institue.

La durée de l'épreuve à laquelle il la subordonne n'est que de cinq ans, lorsque la peine prononcée par la condamnation est une peine correctionnelle. A la criminalité moyenne appartiennent les méfaits qui menacent le plus dangereusement l'ordre social; faut-il s'étonner si la pensée, en supputant ce délai qui les concerne, s'arrête à l'idée d'une réhabilitation conditionnelle plutôt qu'à la conception dont l'honorable ministre de la justice vient de mettre en lumière la portée morale, si haute et si humanitaire ? Ainsi s'expliquent les objections dont l'amendement proposé par l'honorable M. Limpens est l'écho.

La réhabilitation, réduite aux proportions d'une mesure de clémence permise après une épreuve de cinq ans et destinée à favoriser le relèvement moral et le reclassement des condamnés libérés, doit nécessairement être conditionnelle et disparaître en cas de rechute ou, tout au moins, ne point faire obstacle à l'application des dispositions relatives à la récidive ! Telles sont ces objections.

Je n'aime pas, je dois le dire, une réhabilitation conditionnelle, un condamné qui a été réhabilité et qui a cessé d'être, une erreur judiciaire qui s'affiche

ainsi. Je suis loin de repousser l'idée d'un moyen d'amendement consistant dans la remise conditionnelle des déchéances encourues, pourvu qu'on ne le confonde pas avec la réhabilitation, que je ne conçois pas autrement que définitive et entourée de garanties telles, que la sanction de l'opinion publique lui reste acquise, même en cas de rechute. Ces garanties dépendent de la durée de l'épreuve dont la réhabilitation doit être le couronnement.

Je voudrais voir les deux institutions exister ensemble, dans notre système pénal, l'une servant de préliminaire à l'autre. J'attache une grande et bienfaisante importance à la réhabilitation, qui puise dans la durée de l'épreuve dont elle constate les résultats le caractère d'un brevet d'honorabilité, et c'est la seule, à mon sens, qui puisse effacer complètement et définitivement les traces d'une condamnation grave.

Je crois que, pour la réhabilitation dont l'honorable ministre de la justice nous entretenait tout à l'heure, le délai de cinq ans est trop court. Par contre, je trouverais suffisant le délai de cinq ans pour une mesure de clémence dont les effets seraient conditionnellement ceux que le projet de loi attache, à titre définitif, à la réhabilitation qu'il institue.

Si l'amendement proposé par l'honorable M. Limpens était adopté, la loi nouvelle n'introduirait pas dans notre législation la réhabilitation dont l'honorable ministre de la justice nous montrait, tout à l'heure, l'utile et légitime influence dans le système pénal. Il serait plus rationnel, pour faire droit aux objections dont cet amendement est l'écho, d'augmenter la durée de l'épreuve à laquelle cette réhabilitation se subordonne dans le projet de loi.

Les règles absolues sont antipathiques à une législation pénale bien conçue. Le projet de loi double, pour les récidivistes, la durée de l'épreuve; c'est une application du principe qui commande la rigueur envers les récidivistes. Ce principe, formulé en termes généraux, comme une règle concernant l'intimidation que la loi pénale doit produire, est juste. Il n'a plus, dans le domaine de l'amendement des coupables, ce caractère absolu.

Sur ce terrain, l'écart du simple au double, quant à la durée de l'épreuve dont la réhabilitation doit dépendre, me semble excessif, et l'écart, si tant est qu'il faille le maintenir, pourrait, à mon avis, être diminué. Le délai de cinq ans serait porté à sept ou huit ans et je n'y verrais qu'un bien.

Je ne déposerai pas d'amendement, ne voulant pas me trouver en opposition avec l'honorable ministre de la justice sur une question aussi complexe et grave que celle dont j'ai l'honneur d'entretenir en ce moment le Sénat; mais j'ai cru devoir, à propos de l'amendement de l'honorable M. Limpens, appeler l'attention de l'honorable ministre sur les hésitations et les appréhensions dont je viens de parler.

M. BEGEREM, *ministre de la justice*. Je crois pouvoir déduire des premières considérations émises par l'honorable M. Le Jeune cette conclusion qu'il ne partage pas la manière de voir de l'honorable M. Limpens au sujet de la suppression proposée des mots « serve de base à la récidive » qui se trouvent à l'article 7 du projet de loi.

Mais l'honorable sénateur manifeste une autre crainte.

Il se demande si le délai de cinq ans fixé par l'article 1<sup>er</sup> est bien suffisant et si une conduite irréprochable durant ce laps de temps est suffisamment indicative du relèvement moral complet de celui qui va pouvoir aspirer à la réhabilitation ?

Cette question, Messieurs, m'avait aussi vivement préoccupé, et voici en deux mots les motifs qui m'ont poussé à m'arrêter au terme de cinq ans.

Ce délai, tout d'abord, est en harmonie avec les délais admis par le code pénal et le code d'instruction criminelle en matière de prescription des peines et des poursuites.

Ces délais, vous le savez, Messieurs, sont variables d'après la nature des infractions. Les cinq années requises pour l'introduction d'une demande en réhabilitation constituent une espèce de moyenne entre ces divers délais.

En somme, quelle que soit sa perversité, sa culpabilité, la loi renonce à toute poursuite, à toute répression contre tout délinquant après des délais qui sont fixés à un, trois, cinq ou dix ans : n'est-il pas naturel, n'est-il pas logique de s'attacher à prendre la moyenne de ces délais pour la fixation du temps d'épreuve requis en vue de la réhabilitation?

D'autre part, — et cette considération a définitivement emporté ma conviction, — si la demande en réhabilitation constitue un droit pour le délinquant, son octroi n'est pas une obligation pour la justice.

Les tribunaux, en la sagesse desquels nous pouvons avoir toute confiance, auront à examiner de très près chaque cas spécial et devront s'assurer si toutes les conditions qui sont rigoureusement exigées se rencontrent bien dans l'espèce. Et s'il peut arriver que le pouvoir judiciaire soit induit en erreur, — eh! mon Dieu, qui n'est pas exposé à être trompé, et dans quelle matière ne l'a-t-on jamais été? — ce n'est certes pas là un motif suffisant pour rendre les conditions de la loi plus rigoureuses aux bons et aux méritants qui peuvent légitimement aspirer à la réhabilitation.

Si, parmi eux, nous devons redouter de voir se glisser quelquefois un homme qui n'est pas digne des faveurs de la loi, ce n'est pas une raison pour allonger, au détriment de la généralité, le délai de cinq ans fixé dans la loi.

Je reconnais d'ailleurs que c'est une question de pure appréciation; mais j'estime, quant à moi, qu'il faut, en cette matière, avant tout se laisser guider par les considérations favorables à la grande masse, à la généralité de ceux qui aspirent à la faveur de la loi et qui la méritent.

Il y aura, dit-on, des hypocrites, qui, pendant cinq ans, feront semblant de se repentir, afin d'obtenir la réhabilitation! Mais qui ne voit que ce cas sera bien exceptionnel, et pourquoi ces exceptions devraient-elles dominer le principe?

En ce qui concerne l'amendement de l'honorable M. Limpens, j'ajouterai que l'honorable sénateur n'atteindrait même pas son but si le Sénat votait la suppression des mots qu'il vise. En effet, en dehors de tout texte formel, il resterait toujours loisible aux tribunaux de rechercher la portée de la loi qu'ils sont appelés à interpréter et d'en déduire ce qu'en a déduit la jurisprudence française, c'est-à-dire la solution même contre laquelle l'honorable membre s'élève. Il faudrait un texte formel, affirmant le contraire de ce qu'affirme le projet de loi, sinon cette suppression serait sans portée.

M. LIMPENS. — La dernière observation de l'honorable ministre est très fondée. Il est certain que le mot *réhabilitation* comprend l'effacement du passé; mais je croyais que l'admission de l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer aurait pour effet d'éclairer les juges sur le sens que nous attribuons au mot *réhabilitation* et que, par conséquent, en cas de récidive, en dépit de la réhabilitation, le juge mettrait la vérité au-dessus de la fiction.

C'est là, au fond, Messieurs, toute la question : si vous n'admettez pas mon amendement, vous allez dire que la fiction est plus puissante que la réalité.

Mon amendement était un hommage rendu à la vérité.

M. BARA. — Je pense que l'amendement de l'honorable M. Limpens est absolument fondé et qu'il ne fera qu'améliorer la loi.

En effet, il est impossible de dire qu'un homme qui, après cinq ans, est parvenu à tromper la justice, à faire croire à son amendement alors qu'il n'est pas amendé, et qui commet peut-être ensuite un délit très grave, puisse ne pas être considéré comme récidiviste; il est impossible d'admettre que sa réhabilitation ait fait disparaître sa première condamnation et qu'il n'y a pas de récidive.

Evidemment, on peut bien admettre que, pour un délit peu grave, qui serait commis après la réhabilitation, il n'y aurait pas récidive. Mais, pour un délit d'une grande importance, pour une infraction extrêmement grave au code pénal, il ne peut en être de même.

Comment! cet homme est parvenu à tromper la justice, et l'on ne tiendrait pas compte de sa première condamnation? Je trouve, Messieurs, que ce n'est pas juste et que c'est là une tache dans la loi que nous allons voter.

Cet homme a demandé sa réhabilitation alors qu'il n'était pas amendé, il a réussi à tromper les juges et il va obtenir pour cela un avantage : non seulement il aura été réhabilité à tort, non seulement son hypocrisie aura passé pour sincérité devant la justice, mais encore il va profiter de cette erreur et obtenir une amélioration de son sort s'il vient à comparaître une seconde fois devant la justice!

L'honorable ministre dit que le mot *réhabilitation* n'empêcherait pas de lui prêter l'étendue qui lui est donnée. Mais c'est impossible en présence du vote du Sénat!

J'admets que, dans la loi française, on peut lui donner cette étendue en l'absence de toute explication; mais, si nous supprimons les mots « serve de base à la réhabilitation », la réhabilitation n'empêchera pas de prononcer la peine de la récidive, parce le juge saura que telle est la volonté du législateur.

Je pense donc, Messieurs, qu'il serait utile de voter l'amendement de l'honorable M. Limpens, et cela dans l'intérêt même de la loi.

J'ajoute encore que les observations de l'honorable M. Le Jeune concordent parfaitement avec celles de l'honorable M. Limpens; car si l'on n'adopte aucun amendement au sujet de la durée, il est clair qu'on pourra obtenir la réhabilitation après cinq ans. De telle sorte qu'un hypocrite, usant même de moyens peu délicats pour obtenir des certificats de bonne conduite par exemple, parviendra à se faire réhabiliter après un temps très court et que, même en cas de récidive, il va se trouver comme absolument vierge de condamnation et n'obtiendra qu'une peine mitigée. On tiendra compte des bons antécédents résultant de sa réhabilitation pour lui accorder des circonstances atténuantes!

Je crois donc que l'amendement de M. Limpens est fondé.

M. LE JEUNE. — Messieurs, l'amendement de l'honorable M. Limpens a pour objet de rendre passible des peines de la récidive le condamné libéré qui, après avoir obtenu la réhabilitation instituée par le projet de loi, commettrait une nouvelle infraction. Il va de soi que, dans la pensée de l'amendement, ce délinquant ne pourrait pas n'être condamné que conditionnellement pour son nouveau délit. Aussi ne suffirait-il pas de retrancher du texte du projet de loi les mots désignés dans la formule de l'amendement : il faudrait en retrancher la mention relative à la condamnation conditionnelle.

UNE VOIX : Tout le paragraphe !

M. LE JEUNE. — Je pense, Messieurs, que toutes les objections auxquelles le projet de loi peut donner lieu, dans l'ordre d'idées où nous sommes, nous ramèneront toujours à la durée de l'épreuve préalable à la réhabilitation. L'honorable M. Bara veut que, en cas de rechute après réhabilitation, les dispositions relatives à la récidive s'appliquent toujours.

L'honorable membre n'admettra pas, sans doute, que l'individu contre lequel il réclame les sévérités de la loi et qu'il traite en récidiviste demeure réhabilité. S'il doit être traité en récidiviste, cet individu est indigne de la réhabilitation, et c'est le retrait de la réhabilitation que l'honorable membre doit, en bonne logique, demander. Mais je persiste à croire que nous devons introduire dans notre législation pénale la réhabilitation dont l'effet est d'effacer définitivement et irrévocablement, dans le passé du condamné qui en a été jugé digne, toute trace de la condamnation qui l'a frappé. Cette conception de la rédemption judiciaire ne comporte aucune restriction. Sans doute, l'éventualité d'un crime ou d'un délit auquel il serait juste d'attacher la déchéance de cette réhabilitation ne sera jamais écartée d'une façon radicale certaine ; mais comment, dans l'infinité variée des circonstances qui déterminent le degré de gravité des infractions, désigner, à l'avance, dans un texte législatif, celles des infractions qui devaient entraîner la perte de la réhabilitation ? Et, s'il faut y renoncer, toutes les objections ne convergent-elles pas, évidemment, sur ce seul point : Une épreuve, dont la durée n'est que de cinq ans, offre-t-elle des garanties suffisantes pour la réhabilitation, dont l'effet est de rendre à un condamné la situation d'un homme dont le passé est sans tache ?

M. PICARD. — Je ne m'explique véritablement pas ce marchandage qui consisterait à porter le délai de cinq ans à sept ans. Le projet de loi est en parfaite harmonie avec le délai de la prescription. Quand un délit a été commis, au bout de cinq années il est prescrit s'il n'a pas été poursuivi et s'il n'est pas intervenu une condamnation. Cela est fondé sur le principe qu'il vaut mieux ne plus parler d'un délit après cinq ans que de s'en occuper encore. On a trouvé que l'avantage qu'il y aurait à condamner quelqu'un qui a commis un délit il y a cinq ans ou plus ne compense pas les inconvénients résultant du fait d'évoquer l'affaire au bout d'un temps aussi long.

Et voici que, lorsqu'il s'agit d'un intérêt moins important, nous demanderions davantage ! Cela n'est pas logique. Il faut qu'il y ait une harmonie dans les dispositions des lois pénales.

Quant aux cas cités par l'honorable M. Bara, qui suppose toujours que, quand un homme commet une nouvelle infraction, c'est un hypocrite et que sa conduite, pendant tout le temps où elle a semblé irréprochable, doit être taxée d'hypocrisie, cette théorie est contraire aux faits.

L'honorable M. Le Jeune disait, avec raison, qu'il y a des nuances à l'infini dans les infractions. Il y a des infractions passionnelles, celles dans lesquelles l'homme, même animé des meilleures intentions, se trouve entraîné, par les circonstances et agissant sous l'empire de la passion, à commettre une action réputée crime ou délit. Cela est connu dans le droit criminel. Tout le monde le sait. Il y a des infractions indépendantes de soi. Quand on cause des blessures ou la mort d'autrui par imprudence, sans volonté de la donner, peut-il être alors question d'hypocrisie, peut-on dire que cet homme avait caché son jeu ? C'est impossible, et, dès lors, comment établir une

règle générale uniformément applicable à toutes les situations ?

M. BARA. — Je demande la parole.

M. PICARD. — Cela me paraît d'une extrême rigueur ; cela ne tient pas compte des nuances multiples qui se présentent en matière de délits. Et, quant à moi, je donne ma pleine et entière approbation au projet de l'honorable ministre : je le trouve logique et en harmonie avec nos lois existantes :

M. BARA. — Je n'ai qu'un mot à dire, Messieurs, pour justifier mon vote : c'est qu'on ne peut pas faire de confusion. En matière de récidive, on ne distingue pas la nuance dans la criminalité, c'est la matière des circonstances atténuantes.

Mais, en matière de récidive, que vous ayez commis des délits très graves ou de très peu d'importance, vous n'en êtes pas moins récidiviste. Que vous ayez commis le second délit par une impulsion mauvaise, sans intention bien coupable, vous n'en êtes pas moins récidiviste.

Cette objection n'a donc pas d'importance dans l'espèce.

La question à résoudre est celle-ci : un homme condamné une première fois et ayant obtenu sa réhabilitation, après quelques années commet un nouveau délit ; il a donc trompé la confiance de ceux qui la lui ont accordée et, dès lors, il faut se demander si cet homme est ou n'est pas récidiviste et s'il faut le traiter plus favorablement qu'un autre qui aura peut-être commis un délit moins grave ?

Vous parlez ici de la prescription de cinq ans en matière de poursuites pénales ; mais remarquez que cette prescription se comprend par suite de la fragilité des preuves ; au bout de cinq ans, les preuves d'un délit peuvent ne plus se retrouver ; mais ici, le premier délit a été parfaitement constaté, il a été suivi d'une condamnation, et voilà que son auteur ne sera pas considéré comme récidiviste en cas de nouveau délit, parce qu'il aura été réhabilité.

Quand un homme se sera battu deux fois dans un cabaret, un jour de kermesse, ce sera un récidiviste ; mais un homme qui aura commis des attentats aux moeurs et qui se sera fait réhabiliter, s'il commet un viol quelques mois après, ne sera pas récidiviste ! Au contraire, un batailleur de campagne, qui a été condamné une première fois, qui ne se sera pas soucié de sa condamnation, qui ne se sera pas donné la peine de se faire réhabiliter, ne pourra plus même obtenir la condamnation conditionnelle !

Je dis que cela n'est pas juste. Si vous voulez faire autre chose, je ne m'y oppose pas. Je ne suis pas, comme l'honorable M. Picard, très favorable à l'augmentation des délais ; mais je serais beaucoup plus favorable à cette idée que la réhabilitation disparaîtrait par fait de la récidive dans le cas de certains délits.

M. BEGEREM, ministre de la justice. — Lesquels ?

M. BARA. — On pourrait les définir. Il y a des délits et des crimes d'un certain ordre, que vous pouvez effacer ; et, au surplus, si vous ne le voulez pas, soit ! je passerais par votre niveau égalitaire comme on y a passé pour la condamnation conditionnelle, et je dirais, Messieurs, qu'on ne peut plus jouir de la réhabilitation en cas de récidive.

Je n'ai nul espoir de voir adopter l'amendement de l'honorable M. Limpens, mais j'ai cru utile de présenter au Sénat ces quelques courtes considérations.

M. BEGEREM, ministre de la justice. — Il me paraît incontestable que, dans le cas où la manière de voir de l'honorable M. Bara viendrait à prévaloir, il faudrait indiquer limitativement les infractions aux-

quelles il veut attacher les effets de la récidive. Et, dès lors, y a-t-il exagération à prétendre que ce serait provoquer une discussion dont on ne peut prévoir la fin, chaque délit, chaque crime à spécifier pouvant éventuellement faire l'objet d'une discussion spéciale et approfondie quant à son influence sur la situation à faire au délinquant au point de vue de la récidive ?

Il y a une autre objection dont l'importance n'échappera pas au Sénat. Prenons l'exemple d'un homme de vingt-cinq ou de trente ans, qui, après une première infraction, jouit du bénéfice de la loi que, j'espère, vous allez voter. Vingt ou trente ans après, il commet un nouveau délit : allons-nous faire renaître tous les effets de la condamnation passée, malgré le grand nombre d'années qui se sont écoulées ?

Il faudrait donc, à côté de l'énumération limitative des infractions auxquelles on attacherait les effets de la récidive, la fixation de délais nouveaux endéans lesquels la rechute devrait produire pareils effets, d'où une source nouvelle de contestations et de discussions.

Je pense, quant à moi, que les dispositions du projet qui, je le répète, sont déjà appliquées en France et n'y ont donné que d'excellents résultats, sont parfaitement justifiées et de nature à être admises sans modifications.

M. LIMPENS. — Messieurs, d'après le projet de loi, celui qui a su se faire réhabiliter et qui commet un nouveau délit ne sera pas puni d'une peine plus forte, tandis que celui qui n'aura pas obtenu cette faveur sera puni comme récidiviste. Au contraire, d'après ma proposition, la peine ne dépendra pas d'un jugement fondé sur une fiction, mais d'une réalité bien constatée. Un homme avait commis un délit ; il est réhabilité et commet un nouveau délit. Il prouve donc, par cela même, qu'on s'était trompé sur son compte ; qu'il ne s'est pas amendé. La réhabilitation n'avait donc pas de raison d'être. C'est une vérité à laquelle je vous demande de rendre hommage, et c'est le but de ma proposition.

M. LE JEUNE. — Je vous demande pardon, Messieurs, de prendre la parole une troisième fois, mais je crains d'avoir insuffisamment précisé ma pensée. On y voit une tendance opposée aux idées que j'ai toujours préconisées en matière de répression pénale. C'est une erreur ! Mes observations au sujet du délai de cinq ans, dont le projet de loi se contente, me sont dictées par l'appréhension de voir se transformer complètement, dans la pratique, l'institution dont l'honorable ministre de la justice nous a fait la description et que j'aspire à voir introduire dans notre système pénal.

Tant d'existences, que le travail, la probité et les vertus de famille honorent, sont consacrées, dans le chagrin et l'anxiété, à effacer le souvenir d'une faute, souvent bien ancienne, et à opérer une réhabilitation morale que cette institution permettrait de sanctionner légalement, dans des conditions dignes d'un effort persévérant qui y trouverait sa récompense !

Je prévois que le nombre sera grand des réhabilitations qui pourront être sollicitées et obtenues dans les conditions établies par le projet de loi.

M. PICARD. — Il n'y aurait pas de mal à cela !

M. LE JEUNE. — Il n'y aurait aucun mal si, à côté de ces réhabilitations trop faciles et au-dessus d'elles, il existait une réhabilitation moins banale, qui ne serait pas exposée au démenti des rechutes fréquentes. Je redoute, en un mot, que la réhabilitation ne soit, sous le régime du projet de loi, tout à la fois, solennelle, définitive, irrévocable et suspecte.

M. PICARD. — Nous ne faisons, Messieurs, que continuer un très beau mouvement qui a été inauguré dans notre système pénal par l'honorable M. Le Jeune, mouvement qui a pour but de se montrer charitable vis-à-vis de ceux qui ont commis des infractions et de faire disparaître cet élément de dépression chez les individus de se sentir déshonorés par une condamnation.

La réhabilitation fait disparaître la tare, elle rend à l'âme du délinquant sa pureté primitive. Cela ressemble à la confession.

La confession peut être discutée comme institution, mais elle a pour effet de faire croire à celui qui obtient l'absolution qu'il est pur, et l'homme se trouve ainsi régénéré. Le but de la réhabilitation n'est pas autre chose.

Aussi ai-je entendu avec satisfaction les sentiments exprimés dans la note qui a été lue tantôt par l'honorable ministre de la justice.

Vous avez institué la condamnation conditionnelle, la libération conditionnelle et toute une série d'institutions qui ont ce but moral. Eh bien, la réhabilitation doit revêtir le même caractère, et il me semble que vous devez être, en cette matière-là, aussi généreux que vous l'avez été dans les autres.

Aussi, il ne faut pas marchander quand il s'agit d'un intérêt moral ni se montrer trop strict sur les délais, ne pas rechercher trop minutieusement si le dosage du temps doit être de trois, quatre, cinq ans ou plus. Cinq ans me paraissent suffisants.

— La discussion générale est close.

Le Sénat passe à la discussion des articles. L'amendement de M. Limpens n'est pas adopté.

### 138. — 25 AVRIL 1896. — *Loi complétant la loi sur le régime hypothécaire du 16 décembre 1851* (1). (Monit. du 30 avril 1896.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

**Article unique.** Le n° 4° de l'article 19 de la loi du 16 décembre 1851 sur les privilèges et hypothèques est remplacé par la disposition suivante :

« 4° Les salaires des gens de service pour l'année échue et ce qui est dû sur l'année courante ; les appointements, remises ou

(1) Session de 1895-1896.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* — Développement et texte de la proposition de loi. Séance du 12 décembre 1895, n° 45. — Rapport. Séance du 22 janvier 1896, p. 55-56. — Amendements. Séances des 15 février 1896 et 11 mars 1896, nos 104 et 138.

*Annales parlementaires.* — Discussion. Séance du 18 mars 1896, p. 899-901. — Adoption. Séance du 19 mars 1896, p. 905.

SÉNAT.

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 24 mars 1896, p. 10.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 1<sup>er</sup> avril 1896, p. 271.